

Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Arrêté n°74-2024 du 23 août 2024 instaurant l'état de crise sécheresse sur le secteur Réal de Jouques et l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur Huveaune

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse :

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin du 19 août 2024);

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022 modifié, le passage du secteur Réal de Jouques au stade « crise » sécheresse s'appuie sur trois mesures ponctuelles de débits, réalisées les 9, 13 et 20 août par l'Office français de biodiversité, constatant le passage des débits au-dessous du seuil de crise et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022 modifié, le passage du secteur Huveaune au stade « alerte renforcée » sécheresse s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous du seuil d'alerte renforcée pendant au moins cinq jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressource en eau qui s'est déroulée du 20 au 22 août 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Secteurs hydrographiques concernés

Le secteur Réal de Jouques passe en état de « Crise » sécheresse.

Le secteur Huveaune passe en état d'« Alerte renforcée » sécheresse.

Les secteurs hydrographiques Arc amont, Arc aval et Touloubre amont restent en état d'« Alerte renforcée » sécheresse.

Le reste du département des Bouches-du-Rhône reste en état de « Vigilance » sécheresse.

L'arrêté préfectoral n°70-2024 du 14 août 2024 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des secteurs hydrographiques concernés

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1 modifiée, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

| Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé | Communes concernées |
|---|--|
| CRISE Réal de Jouques | Jouques, Peyrolles-en-Provence |
| ALERTE RENFORCÉE Arc Amont | Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues |
| ALERTE RENFORCÉE Arc Aval | Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren |
| ALERTE RENFORCÉE Huveaune | Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gémenos, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin |
| ALERTE RENFORCÉE Touloubre Amont | Aix-en-Provence, Aurons, La Barben, Eguilles, Lambesc, Pélissanne, Rognes, Saint-Cannat, Venelles |
| VIGILANCE | Toutes les autres communes du département |

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 modifié relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 modifié relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvage des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ciaprès par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté. Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau, hors ASA ou hors prélèvement légal pour un usage économique prioritaire et maintenant un débit réservé dans les cours d'eau des secteurs de l'Arc, du Réal de Jouques, de la Touloubre et de l'Huveaune est interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2024 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 3 AOUT 2024

Pour le Préfet La Secrétaire Générale adjointe

Marie Pervenche PLAZA

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022 modifié

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- · les entreprises, désignées par la lettre E,
- · les collectivités, désignées par la lettre C,
- · les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

| Hoomes | Niveau de gravité et mesures de restriction associées | | | | | Usagers | | |
|---|---|--|--|---|---|---------|---|---|
| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | С | A |
| Arrosages des pelouses, des massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités | Interdit entre 9 h et 19h | Inter | Interdiction terdiction (sauf arrosage de manière duite sur ressource stockée de 20h à 7h) | | х | x | x |
| Arrosage, arbustes et arbres | aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit entre 9 h et 19h | réduite sur ressou | | | х | X | × |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 9h et 19h | Interdit de 8h à 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h | x | x | х | × |
| Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³) | | Interdiction de remplissage. Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée) | | x | | | | |
| Piscines ouvertes au public dont spa | | Remplissage interdit | Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS | remplissage et vidange soumis à | | х | х | |
| Jeux d'eau | | Interdit sauf ceux à | eau recyclée ou raison liée à la santé publique | | х | Х | х | x |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation | on sauf arrêté municipal spécifique | | x | x | x | × |
| Lavage des véhicules par des professionnels | | pression et avec un s | Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute recyclage d'eau Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau | | | × | x | x |
| Lavage d'engins nautiques | | Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique | | Х | Х | Х | | |

| Lavage des véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile | | | х | | | |
|---|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau | X | x | x | X |
| Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. | | | | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h) | | | | х | х | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024) | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),. | Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels | X | × | X | |
| Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : l'établissement bénéfice d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies | | | | | X | X | |

| artisanales | | préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors; • l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application • la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée | | | | |
|--|--|--|---|---|---|---|
| | Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau | Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse restrictions de l'alerte renforcée Interdiction de prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse | | X | × | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne ment en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau | Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement | | | | |
| Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées) | Prévenir les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % | *************************************** | | | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par | | Autorisé | | | | X |

| exemple) | | | | | | | |
|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Irrigation des cultures à partir de ressources stockées | | Recommandation of | d'une sobriété dans l'usage de l'eau | | | | x |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limi | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | х |
| Remplissage/ vidange des plans d'eau | | autorisation du servic liées à des baignac | Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé | | | x | х |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | | | х | |
| Travaux en cours d'eau | aux règles de bon usage d'économie d'eau | Report des travaux sauf : Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Report des travaux sauf : pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, déclaration au service de police de l'eau et accord du service | | x | × | × | x |
| Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien | | Autorisé | Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques | | х | х | |

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.



23 août 2024

SÉCHERESSE 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône Passage du secteur Huveaune au stade d'alerte renforcée et du secteur Réal de Jouques au stade de crise.

L'épisode orageux survenu le 15 août a engendré une augmentation des débits des petits cours d'eau du département. Cependant, ces précipitations ont été de trop faible intensité et trop brèves pour enrayer la tendance à la baisse généralisée des débits sur les cours d'eau due au déficit de précipitations et aux fortes chaleurs qui touchent le département depuis la fin du mois de juillet.

La situation des cours d'eau et les données météorologiques ont conduit le Préfet des Bouches-du-Rhône à placer le secteur Huveaune en état d'alerte renforcée, le secteur Réal de Jouques en crise, à maintenir les secteurs Arc et Touloubre amont en alerte renforcée et le reste du département en vigilance.

L'état de la ressource stockée du système Durance-Verdon reste satisfaisant.

La situation de sécheresse du département est la suivante :

- État de crise : Réal de Jouques (2 communes)
- État d'alerte renforcée: Arc amont, Arc aval, Huveaune et Touloubre amont (45 communes)
- Vigilance : reste du département

Les prévisions météorologiques annoncent encore des prochaines semaines plutôt sèches et chaudes. La situation des ressources locales devrait ainsi continuer à se détériorer.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône appelle donc l'ensemble des usagers (particuliers, collectivités, industriels, commerçants, artisans, exploitants agricoles...) à avoir un usage économe de l'eau, tout particulièrement pour les usages alimentés par des ressources locales. Chaque usager peut retrouver le kit de communication « Sécheresse : ayons les bons réflexes pour économiser l'eau » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse :

https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse-economiser-leau

Des contrôles du bon respect de ces restrictions sont opérés par les services de l'État.

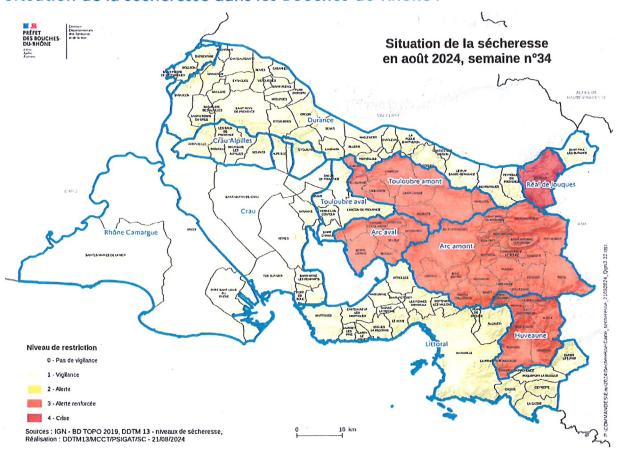








Situation de la sécheresse dans les Bouches-du-Rhône :



Crise sur le secteur Réal de Jouques :

2 communes sont concernées dans le département :

Jouques

Peyrolles-en-Provence

Alerte renforcée sur les secteurs Arc Amont, Arc Aval, Huveaune et Touloubre amont :

45 communes sont concernées dans le département :

- Aix-en-Provence
- Aubagne
- **Auriol**
- **Aurons**
- La Barben
- Beaurecueil
- Belcodène
- Berre-l'Etang
- Bouc-Bel-Air
- La Bouilladisse
- Cabriès

- Cadolive
- Châteauneuf-le-Rouge
- Coudoux
- La Destrousse
- Eguilles
- La Fare-les-Oliviers
- **Fuveau**
- Gardanne
- Gémenos
- Gréasque
- Lambesc

- Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang)
- Meyreuil
- Mimet
- Pélissanne
- La Penne-sur-Huveaune
- Peynier
- Peypin
- Puyloubier
- Rognac









Liberté Égalité Fraternité

- Rognes (au sud de la commune)
- Roquevaire
- Rousset
- Saint-Antonin-sur-Bayon
- Saint-Cannat
- Saint-Marc-Jaumegarde
- Saint-Savournin
- Simiane-Collongue
- Le Tholonet
- **Trets**

- Vauvenargues
- Velaux
- Venelles
- Ventabren

Retrouvez l'arrêté sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnementrisques-naturels-et-technologiques/La-secheresse

Lien vers le site Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/







| • | | |
|---|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



23 août 2024

SÉCHERESSE 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône Passage du secteur Huveaune au stade d'alerte renforcée et du secteur Réal de Jouques au stade de crise.

L'épisode orageux survenu le 15 août a engendré une augmentation des débits des petits cours d'eau du département. Cependant, ces précipitations ont été de trop faible intensité et trop brèves pour enrayer la tendance à la baisse généralisée des débits sur les cours d'eau due au déficit de précipitations et aux fortes chaleurs qui touchent le département depuis la fin du mois de juillet.

La situation des cours d'eau et les données météorologiques ont conduit le Préfet des Bouches-du-Rhône à placer le secteur Huveaune en état d'alerte renforcée, le secteur Réal de Jouques en crise, à maintenir les secteurs Arc et Touloubre amont en alerte renforcée et le reste du département en vigilance.

L'état de la ressource stockée du système Durance-Verdon reste satisfaisant.

La situation de sécheresse du département est la suivante :

- Etat de crise : Réal de Jouques (2 communes)
- État d'alerte renforcée: Arc amont, Arc aval, Huveaune et Touloubre amont (45 communes)
- · Vigilance : reste du département

Les prévisions météorologiques annoncent encore des prochaines semaines plutôt sèches et chaudes. La situation des ressources locales devrait ainsi continuer à se détériorer.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône appelle donc l'ensemble des usagers (particuliers, collectivités, industriels, commerçants, artisans, exploitants agricoles...) à avoir un usage économe de l'eau, tout particulièrement pour les usages alimentés par des ressources locales. Chaque usager peut retrouver le kit de communication « Sécheresse : ayons les bons réflexes pour économiser l'eau » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse :

https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse-economiser-leau

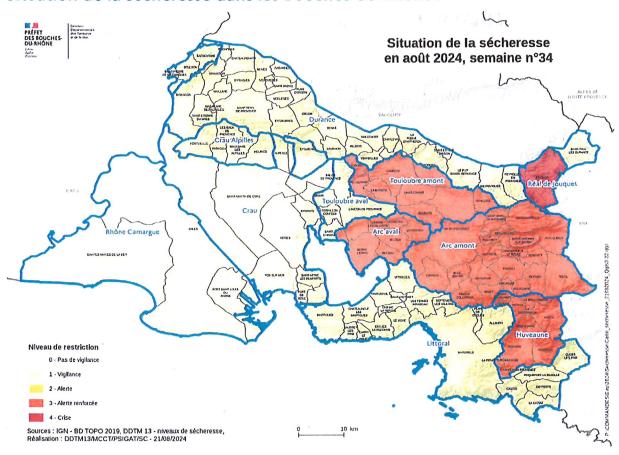
Des contrôles du bon respect de ces restrictions sont opérés par les services de l'État.







Situation de la sécheresse dans les Bouches-du-Rhône :



Crise sur le secteur Réal de Jouques :

2 communes sont concernées dans le département :

Jouques

Peyrolles-en-Provence

Alerte renforcée sur les secteurs Arc Amont, Arc Aval, Huveaune et Touloubre amont :

45 communes sont concernées dans le département :

- Aix-en-Provence
- Aubagne
- **Auriol**
- **Aurons**
- La Barben
- Beaurecueil
- Belcodène
- Berre-l'Etang
- Bouc-Bel-Air
- La Bouilladisse
- Cabriès

- Cadolive
- Châteauneuf-le-Rouge
- Coudoux
- La Destrousse
- Eguilles
- La Fare-les-Oliviers
- Fuveau
- Gardanne
- Gémenos
- Gréasque
- Lambesc

- Lançon-Provence (pour la plaine limitrophe de Berre-l'Etang)
- Meyreuil
- Mimet
- Pélissanne
- La Penne-sur-Huveaune
- Peynier
- Peypin
- **Puyloubier**
- Rognac

Service Régional de la Communication Interministérielle 04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr









Liberté Égalité Fraternité

- Rognes (au sud de la commune)
- Roquevaire
- Rousset
- Saint-Antonin-sur-Bayon
- Saint-Cannat
- Saint-Marc-Jaumegarde
- Saint-Savournin
- Simiane-Collongue
- Le Tholonet
- **Trets**

- Vauvenargues
- Velaux
- Venelles
- Ventabren

Retrouvez l'arrêté sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement- risques-naturels-et-technologiques/La-secheresse

Lien vers le site Vigieau : https://vigieau.gouv.fr/





